

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2026 - Is059SPF
Code AIOT : 0010400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumées de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique - mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale : détecteurs de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Adéquation et positionnement des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Entretien des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur les détecteurs de gaz. S'agissant de barrières de sécurité, le détail des constats réalisés est placé en annexe confidentielle.

Lors de cette inspection, il n'a pas été relevé de non-conformités. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre certains justificatifs concernant le mode de fonctionnement des asservissements liés aux détecteurs de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger et zones à risque
Prescription contrôlée : <u>Surveillance et réseau de détecteurs</u> A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). [...] L'exploitant [...] tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Adéquation et positionnement des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement et nombre de détecteurs
Prescription contrôlée : <u>Surveillance et réseau de détecteurs</u> A.- [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]

<p>Constats :</p> <p>Cf. Annexe confidentielle</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Entretien des détecteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</u></p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. [...]</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...]</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisés dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cf. Annexe confidentielle</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site [...] et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention. C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'inspection du 28 novembre 2025

Constat – Rapport DREAL du 08/12/2025	Réponse de l'exploitant – Courrier du 06/03/2026	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis – Visite du jour
> Fiche n°1 du rapport – PFAS dans les émulseurs anti-incendie		
<u>Demande de justificatif n°1</u> : L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des 4 IBC d'émulseur qui contenaient du PFOA.	L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets relatif à l'élimination des 4 IBC d'émulseur qui contenaient du PFOA.	Point soldé
> Fiche n°2 du rapport – Plan des réseaux d'effluents aqueux		
<u>Demande de justificatif n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le plan des réseaux aqueux enterrés de l'unité ROBIN réalisé conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024.	L'exploitant a transmis le plan des réseaux aqueux enterrés de l'unité ROBIN.	Point soldé
> Fiche n°6 du rapport – Contrôle des réseaux d'effluents aqueux enterrés		

<p><u>Non-conformité n°1</u> : A minima, un tronçon (EPS4-EP6) du réseau d'effluents enterrés de l'unité ROBIN n'est pas étanche contrairement aux dispositions de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024. L'exploitant transmettra un plan d'actions correctives avec un échéancier de réalisation pour les tronçons identifiés comme endommagés lors du contrôle.</p> <p>Il transmettra également le rapport du contrôle de l'unité Aquéris et un plan d'actions correctives si des dommages remettant en cause l'étanchéité des réseaux sont mis en évidence.</p>	<p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle par caméra des réseaux enterrés d'effluents de l'unité AQUERIS. Il précise qu'environ 90 % des réseaux de l'unité AQUERIS et de l'unité ROBIN ont été inspectés. Les tronçons encore non inspectés résultent de contraintes techniques (début d'obstruction, coude trop prononcés). Il indique être en discussion avec son prestataire pour trouver des solutions afin de finaliser l'inspection des réseaux.</p> <p>Pour l'unité ROBIN, l'inspection par caméra met en évidence 4 tronçons endommagés : EPS4-EP6, EP3-EP2, DT1-R1 et caniveau1-G3. Pour le tronçon EPS4-EP6 dont la présence d'un obstacle dépassant de la paroi est considéré comme susceptible de compromettre l'étanchéité du réseau à court terme, l'exploitant indique prévoir une réparation avant fin 2026. Pour les autres tronçons dont le revêtement est dégradé, l'exploitant prévoit de mettre en place une surveillance renforcée avec une fréquence d'inspection portée à 3 ans.</p> <p>Pour l'unité AQUERIS, l'inspection par caméra met en évidence plusieurs tronçons endommagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tronçons EP2-G16, EP2-EP1-borgne, G19-G19.3, G9-EP7 et G21-G20 présentent des fissures circonférentielles ouvertes et/ou des abrasions importantes du revêtement. Pour ces tronçons, l'exploitant indique prévoir une réparation avant fin 2026. - les tronçons G6-borgne et G17-EP5 (hors G20-G21) présentent des dégradations ponctuelles du revêtement. L'exploitant prévoit une reprise du revêtement en 2027. - pour d'autres tronçons, l'exploitant prévoit de mettre en place une surveillance renforcée avec une fréquence d'inspection portée à 3 ans. 	<p>L'Inspection des installations classées prend note des actions prévues par l'exploitant pour finaliser le contrôle des réseaux enterrés et pour remettre en état les tronçons dégradés susceptibles de remettre en cause l'étanchéité des réseaux. Compte tenu de l'échéancier prévu, il n'y a pas eu d'investigations complémentaires sur ce sujet lors de la présente inspection. La bonne mise en œuvre des actions prévues pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.</p>
<p>> Fiche n°7 du rapport – PFAS dans les rejets atmosphériques</p>		
<p><u>Observation n°1</u> : L'exploitant versera dans GIDAF les résultats des mesures des PFAS dans les rejets atmosphériques dans les plus brefs délais.</p>	<p>Les résultats des mesures des PFAS dans les rejets atmosphériques ont été versés sur GIDAF.</p>	<p>Point soldé</p>

> Fiche n°8 du rapport – Maintenance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques

Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra les résultats du double contrôle par l'APAVE et par le laboratoire qui réalise son autosurveillance (LECES) prévu le 15/01/2026.

L'exploitant a transmis les résultats du double contrôle sur l'unité ROBIN par l'APAVE et par le laboratoire qui réalise son autosurveillance (LECES). Les résultats montrent des disparités dans les résultats. La concentration moyenne en cadmium+thallium est nettement plus élevée avec l'APAVE (7,835 µg/m³) qu'avec LECES (0,03 µg/m³). En revanche, la concentration en somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) est plus élevée avec LECES (40 µg/m³) qu'avec l'APAVE (16,586 µg/m³). L'ensemble de ces résultats reste conforme aux valeurs limites.

Point soldé